Jabineau
FRC2 Houy a
Case
FRC
19849

LA LÉGITIMITÉ
DU
SERMENT CIVIQUE,
PAR M***,
CONVAINCUE D'ERREUR.

J'ai entendu attribuer cet écrit à M. l'abbé Tuscage, Chanoine de Rouen grand Théologien et bien capable de l'avoir fait.

THE NEWBERRY
LIBRARY

AVERTISSEMENT.

Il a paru plusieurs apologies *du serment prescrit* aux ecclésiastiques, qui toutes ne font que se répéter, sans s'embarasser si on en a démontré l'illégitimité dans plusieurs écrits, tels que le *serment civique*, les *réfléxions sommaires*, &c. Il suffiroit donc d'y renvoyer. Mais dans une circonstance où un schisme déplorable menace l'église, il ne faut pas plaindre sa peine, pour éclairer de plus en plus. C'est ce motif qui a fait entreprendre la réfutation des deux écrits intitulés *Légitimité du serment civique*; l'un anonyme, l'autre de l'abbé Grégoire.

Pour les sieurs Monnel & la Croix, ce seroit leur faire trop d'honneur que d'y répondre; le titre indécent que ce dernier a donné à son écrit, *réfutation de toutes les déclamations épiscopales*, suffit, aux yeux des indifférens même, pour apprécier & l'écrit & l'auteur. On peut d'ailleurs s'adresser à ses confreres Prémontrés, pour en savoir davantage, & à l'abbaye Saint-Victor, pour évaluer la lettre approbative de l'abbé *Mulot*.

LA LÉGITIMITÉ DU SERMENT CIVIQUE,

PAR M***.,

CONVAINCUE D'ERREUR.

JE ne comptois pas, Monsieur, revenir sur la question du *serment civique*, liée à une infinité d'autres longuement discutées. J'étois honteux d'avoir tant insisté sur une matiere dont les principes ont toujours été regardés jusqu'ici comme incontestables, et les conséquences évidentes pour tout esprit raisonnable, qui ne met pas à la place des notions simples et toujours avouées des distinctions forgées par le besoin, des subtilités déplacées dans toute controverse, mais infiniment coupables, quand il est question de faire intervenir la divinité par un acte aussi redoutable que le serment. J'étois, je vous l'avoue, fatigué de cette querelle; mais vous me forcez d'y revenir: je vais donc le faire, et je souhaite que vous n'éprouviez pas la vérité de cette parole du sage, *bos lassus fortiùs figit pedem.*

Avant tout, j'ai nié hardiment la compétence de l'assemblée, pour les objets sur lesquels elle a prononcé, et par conséquent pour le serment par lequel elle prétend sanctionner ses entreprises; incompétence prise et d'elle-même et de la nature de certains objets. Vous soutenez qu'on ne peut sérieusement lui contester son autorité, qu'elle étoit souveraine *de droit* et de *fait*; qu'eût-elle de fait usurpé la souveraineté, on devroit lui obéir comme à Néron et aux empereurs parvenus à l'empire par le meurtre et le poison; qu'elle l'avoit *de droit*, puisque convoquée légitimement, et librement élue, des circonstances orageuses et inouies l'ont *impérieusement contrainte de s'investir de cette autorité* qu'on voudroit aujourd'hui lui contester; et qu'enfin quand elle auroit excédé ses pouvoirs, ce défaut a été couvert par l'approbation générale, par cette grande fédération, qui a juré de maintenir la constitution.

Voilà bien le précis de votre savante théorie. On ne doit pas vous faire un crime d'être peu au fait de ces matieres; votre âge et la nature de vos occupations ne vous ont pas mis à portée d'approfondir ces questions de droit

public ; mais il est aisé de vous faire toucher au doigt vos erreurs.

1°. Cette souveraineté de l'assemblée dont vous nous parlez est une chimere ; ce seroit même un attentat à la souveraineté nationale. Que nous aurions donc de souverains ! Le monarque qu'on pourroit peut-être, quoi qu'on en dise, regarder encore comme le souverain, ou au moins le premier agent de la souveraineté, la nation en qui réside la souveraineté, et l'assemblée nationale, qui est aussi le souverain. Voilà bien des souverains, et au milieu de tout cela on ne veut pas qu'il y ait *de sujets* ; ce terme tient à l'esclavage.

2°. L'assemblée non-seulement n'est pas le souverain, mais elle ne peut pas même être le représentant de la souveraineté. La souveraineté ne se représente point, pas plus que la volonté générale et souveraine. Le grand Rousseau, ce héros, l'oracle de nos législateurs, vous l'apprendra tout-à-l'heure.

3°. L'assemblée est la réunion des députés de différens bailliages, qui par eux-mêmes ne sont rien, ne peuvent rien, qui sont ce qu'on les fait, qui tiennent tous leurs pouvoirs de leurs commettans ; ce sont des fondés de procurations, à qui on a tracé leur marche, les opérations dont on les chargeoit, qui ne peuvent en rien

s'en écarter, sous peine d'être désavoués. Et cette théorie des mandats n'est point, comme vous le dites fort lestement, *une petite ressource*, c'est un principe fondamental ; et ce n'est que la nécessité de se donner des pouvoirs qui a fait imaginer ce paradoxe tout neuf, de mandataires qui *s'investissent d'une autorité* qu'on ne leur avoit point donnée, de commis dont l'état change subitement par une opération spontanée, qui tout d'un coup se trouvent revêtus d'un droit inoui et sans exemple, de se créer eux-mêmes *puissance*, de se faire ce qu'ils jugeront à propos, assemblée *constituée*, assemblée *constituante*, le *souverain* ; et c'est avec le ton de la persuasion que vous nous débitez des rêves politiques. Nous prenez-vous pour des enfans qu'on étourdit avec de grands mots? Est-ce que la nation, en faisant des députés porteurs de ses ordres, les a fait ses plénipotentiaires? Ils ne l'étoient pas en arrivant, vous en convenez, comment donc le seroient-ils devenus ? Elle ne s'est pas assemblée de nouveau; ils ne sont donc que ce qu'ils étoient quand elle les a envoyés.

4°. Mais l'assemblée, dites-vous, étoit chargée par plusieurs cahiers de *faire une constitution* : sans doute ; mais étoit-ce une constitution de fantaisie, de

caprice, une constitution qui bouleversât tout ce qu'on ordonnoit expressément de conserver? Non assurément; une constitution dont on fixoit les bases, et dont on posoit les fondemens. Or, ces bases prescrites dans tous les cahiers ont été renversées; ces fondemens ont été arrachés ; on a dénaturé une monarchie qu'il étoit expressément ordonné de maintenir ; on a violé toutes les propriétés que tous les mandats avoient impérieusement commandé de conserver : on a osé tout ce qui n'avoit été demandé par aucune des assemblées élémentaires, ce qu'elles n'imaginoient pas même pouvoir être ordonné par la puissance civile ; la suppression de 53 sieges épiscopaux, le changement de toutes les bornes de jurisdiction, des formes d'élections bizarres, qu'on donne pour le retour à l'antique usage, et qui le contredisent, &c. on a été jusqu'à cet excès de vouloir tourner contre la nation même, ce pouvoir qu'on tenoit d'elle, jusqu'à prétendre qu'on n'étoit tenu à aucuns des principes qu'elle avoit déclaré immuables, jusqu'à lui dire qu'elle avoit perdu le droit de donner jamais le même pouvoir qu'on s'étoit arrogé, qu'elle ne pouvoit faire que des assemblées *constituées* et non *constituantes*, qu'on pouvoit tout faire, et qu'elle ne pouvoit rien

défaire de ce qu'on auroit constitutionnellement fait ; comme si le même principe qui fait dériver de la souveraineté de la nation tous les droits que ses délégués exercent en son nom, ne prouvoit pas qu'elle ne peut jamais s'en dépouiller, qu'elle ne peut aliéner un apanage qui n'est pas même communicable, parce qu'il est impossible que la nation abdique ou transmette le droit incessible de la souveraineté qu'on lui suppose ; comme si les déclamations violentes de quelques parleurs emportés pouvoient légitimer des invasions de pouvoir, dont la nation elle-même ne peut se dessaisir.

5°. Vous ne manquez pas de nous dire que tout cela est couvert par une approbation générale, par l'assentiment de la nation si énergiquement prononcé, par les nombreuses adresses envoyées à l'assemblée nationale, et sur-tout par ce serment solemnel de la fédération.

A l'égard des adresses, je vous l'ai dit, et je le répete, je défie tous les secrétaires de l'assemblée de me démentir qu'elles sont par-tout l'ouvrage de quelques factieux soudoyés, qui étouffent par la terreur la voix de tous les honnêtes gens ; qu'elles sont démenties par cent autres, où, malgré les cris du fanatisme,

on a fait parvenir à l'assemblée le cri de la vérité ; que si on vouloit fouiller dans les archives, on trouveroit plus de reproches que d'éloges de la part des provinces ; que tandis que des secrétaires habiles mettent de côté les justes plaintes, de ridicules panégyriques, fabriqués par le mensonge ou adoptés par la crédulité, obtiennent l'honneur de la lecture publique, et qu'il en est de ces adresses comme des vœux sur les assignats, que trente villes de commerce repoussoient, contre deux ou trois qui y applaudissoient.

L'approbation donnée par le serment de la fédération a quelque chose de plus sérieux, et il faut y répondre de maniere à le faire disparoître.

La loi n'est et ne peut être que l'expression de la volonté générale, et ce *qui lie tous les individus doit être l'expression de la volonté de tous*, comme on l'a dit dans l'assemblée : or la volonté de tous, la volonté générale ne se représente point, dit l'homme honoré d'une statue (Rousseau) (1) ; elle se produit, s'an-

(1) La souveraineté de la nation ne peut jamais être représentée, par la raison qu'elle ne peut être aliénée. Elle consiste essentiellement dans la volonté générale, et la volonté ne se représente point ; elle est la même, or elle est autre ; il n'y a point de milieu. Les députés du

nonce, se manifeste elle-même. La même nation qui a donné ses pouvoirs à ses mandataires, peut seule s'assurer s'ils les ont remplis. Elle ne peut ratifier les loix, les rendre nationales, que de la même maniere qu'elle a chargé de les dresser. Il faut donc que ces loix lui soient reportées, que dans toutes les assemblées élémentaires elles soient connues, examinées. Alors si la grande pluralité de ces assemblées les adopte, elles deviennent la volonté générale, la volonté nationale. Jusques-là elles ne sont et ne peuvent être que des projets. Vous venez d'en voir un exemple frappant dans la nomination à la municipalité de Paris. Chaque section étoit chargée de nommer trois sujets, mais ensuite on a voulu que ceux qui n'avoient eu que les suffrages de chacune de leurs sections particulieres, repassassent sous les yeux de toutes les sections, afin que le vœu général sanctionnât chaque nomination particuliere, et que les 44 fussent vraiment les représentans de la commune entiere.

Comparez maintenant cette marche à la tu-

---

peuple ne sont donc ni ne peuvent être ses représentans, ils ne peuvent être que ses commissaires, ils ne peuvent rien conclure définitivement. Toute loi que le peuple en personne n'a pas ratifiée est nulle, ce n'est point une loi. (Rousseau.)

multueuse approbation de vos fédérés. Qu'étoit-ce, s'il vous plaît, que cette assemblée? On mande de députer à Paris un extrait, non des citoyens éclairés, mais des gardes nationales, pour une fête au champ de mars. Là tous s'engagent, par un serment solemnel, à maintenir tous les décrets de la nouvelle constitution. Mais les a-t-on lus, les a-t-on examinés? A-t-on donné une approbation raisonnée? Oseriez-vous même dire que la centieme partie de ces fédérés en eût lu un seul? Quel cas faites vous, M., de ces acceptations des décrets de Rome, qu'on reçoit sans examen dans certains pays, sur le fondement de l'infaillibilité du pontife qui les donne? Par quel enchantement nous vantez-vous donc, comme un assentiment réfléchi, comme une approbation donnée en connoissance de cause, un serment prononcé en cohue, sans en connoître l'objet précis, sans savoir à quoi on s'engage, dans cet amas d'arrêtés *in globo*, qu'on jure de maintenir !

Mais étoit-ce bien à vous, Monsieur, revêtu d'un caractere auguste, à nous vanter cette fédération, qui a fait verser des larmes ameres à toutes les personnes religieuses, où la sainteté du serment a été si horriblement profanée, où le plus redoutable de nos mysteres a

été souillé par le tumulte, les blasphêmes, les scandales de toutes les especes ; tandis que l'église, jusques dans son dernier concile, défend à ses ministres de le célébrer, s'ils ne sont pas assurés auparavant que ceux qui y assistent, montrent par leur extérieur le plus profond respect et le plus saint tremblement.

Vous venez enfin aux trois conditions du serment.

Discernement, vérité, justice, que j'abrege le plus qu'il sera possible. J'ai montré qu'on ne peut jurer avec *discernement* ce qu'on ne connoît pas, ce qu'on ne peut pas même connoître, parce qu'il n'est pas décrété. Vous croyez répondre très solidement, en disant que dans toute société la volonté individuelle doit être soumise à la volonté générale ; que l'on se soumet d'avance à toutes les loix qui seront décrétées par ceux qu'on a chargé de les faire ; que le serment de fidélité emporte l'engagement de se soumettre à tout ce qui sera établi dans la suite ; que les magistrats s'engagent à maintenir les loix faites et à faire ; que deux personnes en différend jurent de se soumettre à l'arbitre choisi, quoique la décision ne soit pas connue.

Eh bien ! malgré le ton de confiance avec lequel vous avancez ces assertions, je vous réponds hardiment qu'elles sont insoutenables; que jamais homme raisonnable ne s'est soumis d'avance à toutes les loix qu'une autorité faillible auroit la fantaisie de décréter ; que le serment de fidélité oblige à demeurer soumis au prince, à ne jamais se révolter contre lui, mais non à approuver, et encore moins à *maintenir* de toutes ses forces les loix quelquefois injustes, qu'il jugera à propos de publier ; que jamais les magistrats ne se sont liés par serment à maintenir des loix auxquelles ils ont souvent opposé une inflexible résistance ; et qu'enfin en promettant d'avance de s'en rapporter à un arbitre, on ne fait que transiger sur ce dont on a droit de disposer.

Mais je vais prendre un moyen plus simple et vous ramener aux élémens du cathéchisme. Celui du concile de Trente, qui jouit d'une estime générale, vous dit que, pour que le serment soit fait avec discernement, il faut que la chose jurée soit *certainement vraie*, et qu'on soit pleinement *assuré* qu'elle l'est. Or, outre qu'il y a beaucoup d'erreurs renfermées dans les décrets connus qu'on jure de maintenir (comme je le prouverai tout à l'heure), il est certain qu'on

ne peut être pleinement assuré de la vérité de ceux qu'on ne connoît pas, puisqu'à ce moment même on ne sait pas encore qui sont ceux qui sont constitutionnels et l'objet du serment, ou seulement réglementaires ; et en voici la preuve : c'est que l'assemblée a établi un comité pour en faire le discernement; que le 22 de ce mois MM. Bouche et d'André ont avancé qu'on *ignoroit les limites qui les sépa-roient*, et qu'il falloit en *déterminer le carac-tere*, ce qui a été adopté. Or, répondez-moi, jurez-vous de maintenir le décret qui légitime l'usure ? ce droit coupable d'employer ainsi l'argent est-il constitutionel ou facultatif ? Je défie tous ces gens si hardis à jurer de me le dire; ils peuvent le présumer, le conjecturer; mais il leur est impossible de l'affirmer avec certitude : comment donc peuvent-ils le jurer avec discernement.

Vous glissez prudemment sur les deux conditions de la *vérité* et de la *justice*, parce qu'il vous étoit impossible de vous refuser à l'évidence des preuves que j'ai données, qu'en faisant le serment de maintenir la constitution, on juroit de maintenir comme *vérités* des erreurs démontrées telles, de sanctionner comme *justes* des injustices criantes, qu'on n'entreprend pas même de justifier; mais votre grande défense, et que

vous développez avec étendue, c'est que l'assemblée, en exigeant le serment de *maintenir de tout son pouvoir la constitution*, n'exige rien de plus qu'une soumission et une obéissance extérieure (1) ? Il faut donc vous forcer dans ce retranchement.

1°. Vous devez assurément convenir qu'il y a au moins ici de l'équivoque ; que si vous croyez que *maintenir* signifie seulemens *obéir*, beaucoup de gens sensés, qui connoissent un peu la valeur des termes, n'y donnent pas le même sens. Or, comment pouvez-vous vous persuader qu'il soit permis de faire un serment sur des notions équivoques, sur des expressions dont la valeur n'est pas clairement déterminée, ensorte que du sens qu'on y donne dépend la vérité ou la fausseté du serment ? Quoi ! il sera permis de faire intervenir la divinité même, dans une déclaration indé-

---

(1) Je devrois relever cette contradiction ridicule que vous me prêtez de dire tout-à-la-fois que *la soumission à la constitution est un devoir, et qu'on ne doit pas même se soumettre à la constitution.* Ce seroit une inepţie dont sans effort vous pouvez me croire incapable. J'ai dit qu'il étoit des décrets auxquels on devoit obéir, d'autres auxquels on ne devoit pas se soumettre, mais qu'on ne pouvoit être tenu de jurer d'en maintenir aucun.

terminée ! Ignorez-vous donc ce que c'est que le serment, que non-seulement il faut qu'on croie la chose vraie, mais qu'elle le soit certainement, que l'interpellation de la divinité dit hautement, Dieu qui est la vérité même, voit la chose de la même maniere que je l'affirme : or l'équivoque, l'ambiguité, l'opinion, peuvent-elles s'allier avec la vérité essentielle ? Cette réflexion seule repousse d'abord votre serment.

2°. Ouvrez, Monsieur, les dictionnaires : *maintenir*, dit Trévoux, c'est *défendre*, *soutenir la vérité* d'une chose ; ce n'est donc pas seulement s'y soumettre, c'est la soutenir vraie ; ce n'est donc pas une simple obéissance d'automate, c'est un *assentiment intérieur* (1). C'est, ajoute-

(1) Des déclarations verbales dans l'assemblée contre des textes écrits sont frivoles. Vous nous dites que l'abbé Grégoire a avancé que l'assemblée ne demandoit pas l'*assentiment intérieur*. Oui, cette assertion a été repoussée comme *immorale*, même par le côté gauche, même par Mirabeau. Un petit argument, Monsieur, *ad hominem*. La déclaration verbale d'un évêque qui vous auroit dit que dans le formulaire d'Alexandre VII, il ne demandoit point le fait, vous auroit-elle suffi pour signer la formule où il étoit écrit ?

t-il, *rendre ferme*, *appuyer*, *conserver en état*. Ainsi jurer de *maintenir* la constitution, c'est s'engager à la rendre inébranlable, à l'*appuyer* contre tout ce qui pourroit l'ébranler, à la *conserver en état de loi* obligatoire; non-seulement sans se rien permettre contre, mais en opposant toutes ses forces, tout son pouvoir à qui oseroit le tenter : et enfin en *choses morales*, *maintenir*, c'est donner secours, *soutenir*, *défendre*, *faire subsister*; c'est faire *l'office du magistrat* pour *maintenir la loi*. Eh ! bien, Monsieur, est-ce là de la simple obéissance ? L'action du magistrat qui maintient, se borne-t-elle à une simple obéissance passive ? Maintenir, dit l'abbé Roubeau dans ses synonimes, c'est *défendre*, conserver ; vous maintenez *ce que vous voulez qui dure* ; on ne peut donc concourir à le faire changer.

3°. Mais lisez donc au moins la formule du serment, voyez les deux parties ; et observez la grande différence que l'assemblée elle-même met entre la premiere et la seconde. Dans la premiere, on jure d'*obéir* ; dans la seconde, on jure de *maintenir*. J'ai reproché à l'Assemblée un pléonasme puéril ; mais ici vous lui en prêtez un qui seroit insensé, si par la seconde partie elle n'exigeoit que l'obéissance prescrite par la

premiere. Aussi n'est-ce pas là son intention : elle veut la perpétuité de sa constitution : elle soutient même que les autres législations, qui ne seront qu'assemblées constituées, ne pourront ce qu'elle, assemblée constituante, a décrété par sa constitution. Pour empêcher qu'on ne l'ébranle, elle lie par le serment toutes les puissances, tous les efforts, toutes les plumes qui pourroient la renverser ; elle commande pour elle les deux grands moyens qui servent à maintenir *concilio* et *opere*, et par une suite nécessaire elle défend tous ceux qui seroient dirigés contre elle. Qu'il demeure donc comme constant et prouvé, que non-seulement il faut *obéir*, mais qu'on jure de *maintenir* les décrets constitutionnels. Or l'obéissance en elle-même ne suppose point la conviction personnelle de la bonté de la loi, au lieu que le serment de *maintenir* suppose l'approbation de la part de celui qui jure. Celui qui a promis d'obéir ne doit que cela ; celui qui jure de *maintenir* s'est engagé à tout faire pour protéger et étendre l'empire de *la loi*.

Maintenant j'ai à établir que non-seulement on ne peut maintenir, mais qu'on ne doit pas même obéir aux décrets qui reglent la *constitution* prétendue *civile* du clergé, parce que ce

seroit

seroit acquiescer à une erreur générale qui est la base de cette constitution, et à toutes les erreurs de *détail* qui en sont le développement. Prouvons-le.

Quelle est cette erreur fondamentale? C'est qu'une assemblée purement civile ait eu le droit de donner à l'église une discipline; de créer ou supprimer des siéges épiscopaux; de délier des pasteurs du serment qui les lie à leur troupeau, et le troupeau de celui de l'obéissance; de communiquer, d'étendre ou de restreindre l'exercice de la jurisdiction, de créer une autorité métropolitaine: or, je soutiens que cette prétention est une *erreur* dans l'ordre de la foi, que la puissance spirituelle seule a ce droit, et voici mes preuves.

1°. J. C., en établissant son église, n'ayant pas pu faire un ouvrage imparfait, lui a donné tout ce qu'il falloit pour la gouverner. Ce principe est évident. Or, tout gouvernement suppose des loix qui le régissent, des magistrats qui les font observer, une graduation d'autorités subordonnées: donc l'église a nécessairement le pouvoir radical d'établir tout cela; le contraire est une erreur dans l'ordre de la foi: mais en même-temps personne ne l'a avec elle; car:

2°. L'église est un *royaume* que J. C. est venu établir, dont il a déterminé la nature,

les objets, *loquens de regno Dei.* Ce royaume très-réel est cependant étranger au monde, *non est de hoc mundo;* ses sujets, sa fin, ses moyens sont tous dirigés à une autre vie, et les intérêts des temps n'y entrent pour rien. Or, toute souveraineté est, par sa nature, indépendante, seule ayant droit de commander dans son ressort. Donc nulle puissance étrangere ne peut rien dans ce royaume spirituel, ne peut lui donner des loix, des chefs, se mêler de son administration : le contraire seroit une erreur et en politique religieuse, et en politique civile.

3°. L'essence de toute autorité administrative est fondée sur la nature même du principe qui l'a créée : or, il est de foi que c'est l'esprit-saint qui a établi les évêques, les pasteurs pour gouverner l'église de Dieu : *Spiritus posuit episcopos regere ecclesiam Dei.* Donc il a pu seul communiquer les pouvoirs nécessaires pour constituer ce *régime*, le régler, le modifier suivant les circonstances, et toute assertion contraire est une erreur, puisqu'on contredit cette vérité révélée : *Spiritus posuit episcopos regere.*

4°. Suivant S. Paul, tous les différens ministeres qui s'exercent dans l'église ont été distribués de maniere à remplir tous ses be-

soins; les uns sont *apôtres*, d'autres *docteurs*; ceux-ci sont faits pour *instruire*, ceux-là pour *gouverner*, etc. Or, si toute autre autorité que celle de J.C. y est nécessaire, ou peut y influer, donc il n'a pas déterminé, fixé tous les ministeres, la maniere de les conférer dans toute la suite des siecles, ce qui est un vrai blasphême.

5°. L'église pendant 300 ans a été en possession de régler seule sa discipline, les fonctions de ses ministres, l'étendue de leur autorité, les moyens qui devoient la communiquer. Ou la conversion des empereurs lui a donné quelque chose d'essentiel qu'elle n'avoit pas, ou elle lui a fait perdre des droits qu'elle avoit. Or, l'un et l'autre est inconciliable avec la promesse de J. C., d'être avec elle jusqu'à la consommation des siecles: donc toute entreprise à cet égard renferme une prétention visiblement erronée.

6°. Depuis 16 siecles l'église prononce en souveraine sur la discipline comme sur le dogme; et ce droit, dit Fleuri, dérive de l'institution même de J. C. et de la pratique des apôtres (7e discours.) Si on excepte quelques faits isolés d'usurpation contre lesquels elle s'est élevée et qui ont été réparés, jamais elle n'a souffert que la puissance séculiere dictât des loix, prétendît organiser son gou-

vernement. De trois choses l'une, ou elle avoit ce droit exclusif, ou elle a cru mal-à-propos l'avoir, ou elle l'a sciemment usurpé. Or, ces deux dernieres hypotheses annonceroient de sa part l'erreur ou l'injustice ; donc on ne peut sans crime lui contester ses droits, ou les lui faire partager avec personne.

7°. Enfin si la distinction des deux puissances n'est point une chimere, tout ce qui appartient essentiellement à l'une ne peut jamais appartenir à l'autre : dogme, discipline, peu importe, la nature seule des objets établit la démarcation des ressorts. Or, si la puissance spirituelle entreprenoit d'établir des tribunaux civils, d'en supprimer, de placer des administrateurs, de graduer les pouvoirs, de fixer les territoires, on les regarderoit comme unissant le délire à l'incompétence ; donc la puissance temporelle n'a pas plus de droit d'agir dans le ressort de l'autre ; donc toute doctrine contraire est une *erreur* qui attaque directement toute l'autorité spirituelle.

Si on entre ensuite dans le détail de cette constitution civile du clergé, on ne peut se dissimuler qu'elle fourmille d'erreurs. Je les parcours rapidement.

1°. Elle supprime 53 évêchés, c'est-à-dire, qu'elle rompt le lien très-spirituel qui unissoit

un pasteur toujours subsistant à un peuple demeurant le même, lien qui imposoit à l'un l'obligation de conscience de paître, et à l'autre celle d'obéir. Or c'est une *erreur* manifeste d'investir de ce pouvoir la puissance séculiere

2°. En unissant un évêché éteint à un qui subsiste, elle communique une autorité locale entiérement spirituelle, à un évêque qui ne l'avoit pas avant, autorité qui lui donne le droit dicter des loix à la conscience de fideles qui n'étoient point tenus la veille de s'y soumettre. Si on n'appelle pas cela un droit tout spirituel, si la prétention que l'assemblée ait pu le communiquer n'est pas une erreur, il faut changer toute la valeur des termes.

3°. Elle crée métropolitain un évêque qui ne l'étoit pas, et ici Monsieur, veuillez bien m'écouter un instant. Le métropolitain doit donner l'institution canonique, l'autorité jurisdictionelle à un évêque nouvellement élu. Le métropolitain revoit le jugement d'un évêque qui aura censuré la doctrine d'un prédicateur, ou dépouillé un prêtre de ses fonctions. Il confirme ou anéantit ces jugemens qui lui donne ce droit que vous avouez bien être tout spirituel ? Comme évêque il ne l'avoit pas plus que tous ses confreres, il ne l'a que comme métropolitain, et qui l'a fait mé-

tropolitain ? Un décret de la puissance civile : et ce n'est pas là une entreprise grossièrement erronée ? En ce cas, il faut abjurer toutes les notions même du bons sens. Et remarquez qu'il ne s'agit point d'un tribunal contentieux, d'une officialité avec apparat, qui emporte des effets civils, et que les princes ont pû donner ou ôter à l'église, il s'agit de cette jurisdiction dont parle St Paul : Ne recevez point *d'accusation contre un prêtre* à moins qu'il n'y *ait deux ou trois témoins*. (Ep. à Tim.) Voilà un tribunal, un accusé, un juge qui prononce. Mais comme tous les évêques peuvent n'être pas des Timothées, l'église guidée par l'esprit saint a voulu sagement qu'il y eut un second degré de jurisdiction, un tribunal qui pût revoir le jugement où le prêtre condamné par son évêque pût appeller ; et c'est le métropolitain que l'église a établi et revêtu de cette autorité supérieure : en sorte que si la sentence est confirmée, le prêtre est tenu d'y déférer ; si elle est infirmée, son évêque ne peut pas le priver de ses fonctions. L'assemblée seule a fait l'évêque de Rennes métropolitain, le voilà établi supérieur des 10 évêques de son arrondissement, revoyant leurs jugemens, les annullant ; et encore une fois qui lui a don-

né ce droit plutôt qu'à l'évêque du Mans? l'assemblée : et ce n'est pas là un attentat à la jurisdiction spirituel, et le soutenir légitime n'est pas une erreur?

4°. Si un évêque meurt, l'église avoit pourvu dans tous les temps aux besoins de l'église veuve. Elle avoit chargé ou le métropolitain, ou le plus ancien évêque de la province, ou enfin le chapitre de la cathédrale, du gouvernement du diocese, gouvernement, que sans doute vous ne niez pas être bien spirituel. L'assemblée en charge un prêtre, qu'elle seule constitue vicaire administrateur, donnant des loix à 2 ou 300 curés, etc. Ainsi le sieur Denoux, qui n'est plus rien, sa paroisse de la Magdelaine étant supprimée, qui n'est que simple prêtre comme tous ses confreres honorés du sacerdoce, a acquis subitement une autorité supérieure, une jurisdiction très-réelle, sur tous les prêtres, tous les fideles de Paris. Nous sommes tenus en conscience de lui obéir, il nous donnera un mandement pour nous dispenser des loix de l'église, pour nous permettre ce carême l'usage des œufs, du gras, etc. et ce pouvoir il le tient de l'assemblée. Et ce n'est pas là une erreur en matiere de religion! A la bonne heure, c'est donc un délire dans l'ordre de la raison.

Je me lasse, monsieur, de parcourir ces excès révoltans ; ils se ressemblent tous ; le conseil forcé qu'on donne à l'évêque, ses vicaires qu'on lui choisit, la validité de ses jugemens, les entraves posées à sa jurisdiction, tout est de la même force, et tout est constitutionnel, et il *faut jurer de le maintenir :* on croit rêver en lisant de si étranges assertions.

Mais je ne puis omettre de répondre à quelques difficultés qui peuvent faire impression sur les gens, qui, sans principes sûrs, n'ont que des idées tronquées sur ces objets, qu'il faut avoir un peu étudié pour en parler sensément.

10. J'ai avancé que l'église seule (ainsi que toute société) avoit le droit de constituer sa discipline, et qu'elle le tient de Jesus-Christ. Donc, dites-vous, il s'ensuivroit que tous les gouvernemens catholiques seroient obligés de recevoir tous ses réglemens avec soumission, « et qu'ils ne pourroient en rejeter sans » manquer à l'église ; que la France à man» qué à l'église en refusant de recevoir la » discipline du concile de Trente. »

Voilà ce qui arrive quand on ne met aucune précision dans les idées. Qu'a-t-on répondu à M. Camus ? Que chacune des 2 puissances, la spirituelle et la temporelle, a seul le droit de

donner des loix dans son ressort, de constituer son régime. Mais si l'une empiéte sur le territoire de l'autre, celle-ci a droit de l'arrêter. Remarquez-le, s'il vous plaît, elle ne prétendra pas modifier chez elle ses loix par d'autres ; *elle ne lui en donnera pas* : elle empêchera seulement que les loix étrangeres qui lui nuisent n'aient de l'exécution dans son domaine. Ainsi dans votre exemple le Concile de Trente fait des réglemens sur le mariage, sur la légitimité des enfans, etc. qui influent sur le temporel, la France ne les a pas admis ; mais elle n'a pas entrepris d'y en substituer pour ce qu'il pouvoit y avoir de spirituel. Si une assemblée du clergé, si un Concile national avoit fait des loix de discipline que l'assemblée nationale n'approuvât pas, elle pourroit les rejetter, et en empêcher l'exécution : mais est-ce là notre these ? Est-ce là ce qu'elle fait ? Non, elle n'arrête pas des réglemens, elle en donne à l'église ; elle ne s'oppose pas à son régime, elle le constitue ; elle place et déplace ses pasteurs ; elle donne, ôte, restreint, étend la jurisdiction, etc. Ne confondez donc plus toutes les idées, de maniere a faire illusion aux simples. « A » l'église, dit Bossuet en parlant de disci» pline, la décision, au prince la protec-

» tion ; la loi civile, qui, par-tout ailleurs, » commande en souverain, ici doit obéir et » protéger. La puissance de l'église n'étant » autre que celle de J. C., est par là même » indépendante de celles des hommes. Vou- » loir la subordonner à la puissance civile, » c'est la détruire ». Et sa *protection seroit*, dit Fénélon, un *joug déguisé, si elle prévenoit* ce que l'*église réglera*.. Je le répete donc, Monsieur, et qu'on l'entende bien pour n'y plus revenir, la puissance séculiere peut (quoique mal à propos quelquefois) rejetter tout réglement de discipline qu'elle croit lui nuire, qui entreprend sur ses droits; mais elle ne peut en faire, sans entreprise injuste, sans violence, parce qu'elle est totalement incompétente dans cet ordre : et voilà contre quoi nous nous sommes élevés.

2°. C'est pour n'avoir pas démêlé ces idées, que vous nous mettez en avant une distinction entre la discipline *intérieure* et la discipline *extérieure*. L'abbé Grégoire nous présente aussi la même chimere. Je l'appelle ainsi, parce qu'une discipline *intérieure* est un être de raison. La discipline ne peut jamais être qu'e*xtérieure*. Tout ce qui est intérieur ne peut être qu'objet de croyance, d'enseignement, de principe de conduite. La *discipline* ne regle que des actes, une

conduite *extérieure*; ainsi, par exemple, dans la pénitence, le changement du cœur qui en fait l'essence, la maniere dont se forme ce changement de dispositions et d'habitudes, l'épreuve nécessaire pour s'assurer de sa réalité, la nécessité de réparer le passé, voilà l'*intérieur* de la pénitence, qui est toute en dogmes, en principes, en maximes. La maniere de s'assurer de ce changement, la durée de l'épreuve, ces différens degrés de pénitence que l'église avoit établis, les peines satisfactoires qu'elle avoit graduées, voilà la discipline de la pénitence. Il en est de même de tout le reste, baptême, eucharistie: tout ce qui est intérieur est dogme et objet d'enseignement; tout ce qui est extérieur est acte et objet de discipline.

Lors donc qu'on dit qu'à l'église seule appartient de régler sa discipline, cela ne peut être jamais que d'une discipline extérieure, qui détermine des actes, des pratiques de culte, un exercice de jurisdiction très-spirituelle, quoiqu'extérieure.

Mais voici quel a été le principe de votre erreur : c'est que vous vous êtes imaginé que la discipline s'appelloit *extérieure*, dès-là qu'elle touchoit au temporel, à l'état civil : d'où vous avez conclu que la puissance civile pouvoit s'en

mêler. Et on le voit par le trait que vous citez de S. Grégoire, que vous copiez très-bonnement dans Dupin, sans voir qu'il dépose contre vous. De quoi, en effet, étoit-il question? De gens qui, ayant des comptes à rendre, se faisoient moines pour n'être pas poursuivis; de soldats qui, pour se dégager de l'enrôlement militaire, imaginoient d'entrer dans un monastere. Que fait l'empereur? Il défend qu'on ne reçoive le comptable avant que ses comptes soient appurés (Loi qui est encore en vigueur, et avec raison), qu'on n'admette point les soldats tant que dure leur service, ce qui étoit fort raisonnable et totalement de la compétence de la puissance séculiere, parce que, comme dit Dupin, cette loi concernoit le *gouvernemeut civil*; et qu'eût-elle eu quelqu'inconvénient, parce qu'elle retardoit une retraite dans un monastere, elle n'avoit nullement un objet spirituel, que le prince ne statuoit que sur des intérêts de son ressort.

Rien n'est donc plus mal choisi qu'un pareil exemple, pour autoriser la puissance temporelle à se mêler d'une discipline qui regle des objets étrangers au temps, puisque cette loi étoit radicalement civile, quoiqu'ayant quelque relation très-éloignée avec les intérêts de l'église, qui s'occupe peu si

tel ou tel peut être moine. Mais qu'auroit dit S. Grégoire, d'un décret qui auroit proscrit l'état religieux tout entier ? lui qui a cru pouvoir modifier l'exécution de la loi même de Maurice. Voilà ce que vous auriez vu si vous aviez consulté les sources. Il faut donc que vous sachiez que les Empereurs envoyoient ces sortes de rescrits, qui, quoique civils, pouvoient intéresser la religion, aux préfets et aux patriarches pour être communiqués aux métropolitains de leur patriarchat ; mais que par une novelle de Justinien (nov. 152), ces commissaires avoient le droit, ou de suspendre ou de modifier ces loix en avertissant l'Empereur. Ce n'est donc pas comme Souverain Pontife, mais comme délégué de l'Empereur, que S. Grégoire envoya cette loi, *ego jussioni subjectus legem transmitti feci* (Leb. 2, Ep, 62), et comme pasteur il lui en fit sentir les inconvéniens. Mais en l'envoyant il usa du droit de préfet, et manda aux métropolitains, que la loi qui regardoit les comptables devoit s'exécuter ponctuellement ; qu'à l'égard des soldats il ne falloit les recevoir qu'avec beaucoup de choix et de précautions *non esse temere suscipiendos sed cum delectu.* (Vid. Marca. edit. 3e, prolg. p. 39, et lib. 2 ch. XI)

Enfin au défaut de bonnes raisons, vous

nous faites une bruyante amplification des abus énormes qui régnoient dans l'Eglise, de la nécessité de les réformer, de l'aveuglement du Clergé, qui croyoit n'avoir pas besoin de réforme, etc. voilà des mots *verba et voces* : et voici une réponse sans réplique. C'est que ces abus, il falloit les réformer; c'est que ces désordres, il falloit les couper par les racines; c'est que l'Assemblée étoit toute puissante pour le faire, sans qu'on eût pu y opposer la plus foible résistance; c'est qu'elle pouvoit anéantir les annates, les rescrits de cour de Rome, les indults, le concordat tout entier, en rétablissant la *Pragmatique sanction*, dressée par la nation à l'assemblée de Bourges, confirmée par le Concile de Bâle, qui rappeloit les vraies et canoniques élections. Es-ce là ce qu'elle a fait? Non : à la place d'abus contre lesquels on avoit sans cesse réclamé, elle en a constitué qu'on doit jurer de *maintenir* : des abus, elle en a fait *des loix*; aux brêches faites à la discipline, elle a substitué un régime profane anti-hiérarchique, qui la foule aux pieds.

Et vous venez nous dire qu'elle a *puisé dans la vénérable antiquité* cette nouvelle constitution (p. 44) : nous prenez-vous donc pour des bonnes dévotes qui n'ont jamais rien lu?

Est-ce dans l'*antiquité qu'elle a puisé* ces monstrueuses élections d'évêpues par des laïcs, des protestans, des comédiens ; lorsque Fleury vous dit que, lors de la vacance du siége d'une église, le métropolitain s'y rendoit avec ses suffragans, et qu'après avoir consulté le clergé, les moines, le peuple, ils choisissoient l'évêque comme les interprêtes de Dieu même, *judicio Dei*, que l'église a suivi cette *merche pendant 600 ans, et qu'elle s'en est bien trouvée* (dis 7.)

Est-ce dans l'*antiquité qu'elle a puisé* ces nominations sans exemple de curés choisis, non-seulement sans le concours de l'autorité ecclésiastique, mais sans les fideles même qu'ils auroient à gouverner ; tandis que dans ces beaux siecles, l'évêque seul avoit la disposition de tous les ministres ecclesiastiques, en consultant son clergé. (saint Cyprien.)

Est-ce dans l'*antiquité qu'elle a puisé* cette bisarre jurisdiction d'un vicaire épiscopal, qui ne l'a point par son caractere, puisqu'elle seroit commune à tous les prêtres; qui ne peut la tenir de l'évêque mort, puisqu'il ne peut rien perpétuer après lui; qui ne la tient point de l'église qui n'a jamais connu que le métropolitain, ou le plus ancien évêque de la province, ou le chapitre de la cathédrale.

Est-ce dans l'*antiquité qu'elle a puisé* le droit de donner un évêque à un peuple qui n'en avoit point, elle qui vouloit qu'il ne pût jamais en recevoir que du concile plénier de la province, et du consentement de l'évêque à qui l'église appartient ? (3 Conc. de Car.)

Est-ce dans l'*antiquité qu'elle a puisé* ces odieuses suppressions d'évêchés qui donnent à un premier pasteur 3 ou 400 curés à gouverner médiatement, sans compter la conduite immédiate de la sienne, lorsqu'au contraire, dans les beaux siecles de l'église, on ne pensoit qu'à les multiplier, puisque dans l'Affrique seule qui ne valoit pas la moitié de la France, il y avoit 400 évêques?

Enfin, car il faut nous tirer de ces déplorables ruines, *est-ce dans l'antiquité qu'elle a puisé* ces arrondissemens insensés de paroisses, qui font faire trois lieues par jour à de misérables paysans s'ils veulent assister aux offices ; qui placent à Paris une seule paroisse dans une enceinte où nos peres, aussi habiles, mais plus chrétiens que nous, en avoient mis douze, parce qu'ils avoient appris de Jésus-Christ qu'il faut *que le pasteur connoisse ses brebis, et que ses brebis le connoissent*?

Savez-vous, Monsieur, où est puisée cette constitution ?

conſtitution ? Dans celle qui a bouleverſé l'égliſe anglicane ſous Henri VIII, Edouard & Eliſabeth. Liſez les 7 & 10eme livres des variations de Boſſuet ; vous y verrez le plan, les matériaux & les moyens employés par nos *Crammer* pour travailler la conſtitution du clergé comme la conſtitution civile.

Et c'eſt de ces opérations monſtrueuſes que vous attendez les plus grands biens, la régénération de l'égliſe de France. Non, Monſieur, les fruits reſſembleront à l'arbre, & c'eſt bien ce que veulent les promoteurs ſecrets de cette beſogne, ceux qui ont décerné une ſtatue pour l'impie & licencieux Rouſſeau.

L'impoſſibilité de fréquenter les paroiſſes les fera déſerter; peu-à-peu le culte ſera négligé dans les campagnes, le peuple ne conſervera plus aucun reſpect pour des paſteurs qu'il crée & ſtipendie ; les prêtres ne s'occuperont qu'à capter la bienveillance des habitans, qu'à ſe ménager des ſuffrages pour les cures ; les parens, les amis s'obligeront tour-à-tour; la fermeté mâle & ſacerdotale ſera méconnue, parce qu'elle nuiroit à l'avancement ; la réſerve ſans hauteur fera place à une baſſe familiarité ; & la religion diſparoîtra peu-à-peu, lorſque ſes miniſtres, transformés en vils *fonctionnaires* auront été jetés dans la claſſe

des salariés, que par l'enlevement de leur patrimoine, on leur aura ôté le moyen & de s'affectionner le peuple qu'ils secouroient, & de maintenir le respect dû aux solemnités en leur conservant un dehors imposant.

Il faut vous rendre justice, vous avez trop de sens pour ne pas entrevoir quelque chose de ces suites déplorables; mais enfin, dites-vous, *l'assemblée ne reculera pas*, & voilà le schisme établi! Et pourquoi, s'il vous plaît, l'Assemblée ne reculeroit-elle pas? Est-ce qu'elle ne l'a pas déja assez fait? Combien de décrets contradictoires, d'articles prétendus additionnels qui anéantissent le principal? N'a-t-elle pas reculé vis-à-vis les sections de Paris à qui elle avoit défendu des assemblées qu'elles ont tenues malgré ses décrets? N'a-t-elle pas reculé pour son décret sur les fabriques; & le jour même qu'on le signifioit, la section de saint Paul ne s'est-elle pas assemblée pour changer une administration à laquelle on défendoit de toucher? N'a-t-elle pas anéanti celui qui renvoyoit l'organisation des paroisses à la prochaine législature? Oh! sans doute, le schisme est infiniment redoutable. Mais *vive Dieu*, pourroient vous dire avec le prophete (Rois, liv. 3, ch. 18.), les pasteurs à qui vous voudriez l'imputer, qui met le trouble dans la

maiſon d'Iſraël, ou vous qui bouleverſez tout le régime de l'égliſe, ou nous qui nous bornons à défendre ſes droits ? Qui fait le ſchiſme, ou vous qui arrachez les troupeaux à leurs paſteurs légitimes, ou nous qui refuſons de les abandonner à des intrus ? Qui eſt coupable de ſchiſme, ou celui qui uſurpe une autorité que l'égliſe ne lui a pas confiée, ou le miniſtre à qui elle l'a donnée, & qui ne peut ſans crime s'en deſſaiſir ?

D'ailleurs, où avez-vous pris, Monſieur, qu'il ſoit permis de faire un mal, parce qu'il plaira à d'autres d'en faire un plus grand ? On vous a tant dit que la crainte même d'une excommunication injuſte ne devoit pas empêcher de faire ſon devoir ; pourquoi voulez-vous que les évêques manquent aux leurs, pour empêcher un ſchiſme qu'ils déteſtent, qu'ils ne provoquent point, & dont l'Aſſemblée ſeule ſeroit la cauſe, ſans motif, ſans beſoin, ſans intérêt même dans l'ordre politique ? Vous leur ſuggérez, il eſt vrai, un expédient admirable, c'eſt de donner leur démiſſion ; mais outre qu'ils ne le peuvent pas, qu'ils ne ſont pas les maîtres de rompre le lien ſacré par lequel l'égliſe les a unis à leurs égliſes, il faut vous montrer que cette foibleſſe ne remédieroit à rien : en voici la preuve.

Je ſuppoſe que les 53 évêques dépoſés, j'oſe

dire ridiculement, ſe démettent, voilà 53 ſiéges vacans ; leur démiſſion n'opere abſolument que cela : il faut les remplir. Qui remplacera ces évêques ? Quelle autorité ? Je prends pour exemple *Laon* qui eſt éteint, ainſi que *Noyon*. Ces évêchés tiennent à Beauvais & à Soiſſons. Quelle portion va échoir à Beauvais ? quelle à Soiſſons ? ſans doute les paroiſſes de leurs départemens reſpectifs. Comment vont-ils être revêtus de l'autorité ſpirituelle ſur les fideles de ces paroiſſes ? Qui va leur conférer le droit & leur impoſer le devoir de les paître ? Vont-ils s'en inveſtir eux-mêmes ? Voilà des voleurs qui n'entrent pas par la porte, & des intrus qu'il eſt impoſſible de reconnoître. Eſt-ce l'Aſſemblée Nationale qui va former ce nœud ſacré ? Voilà donc la puiſſance temporelle qui donne une miſſion toute ſpirituelle. — Il ne faut point ici de phraſes, de déclamations, mais une réponſe nette & préciſe. L'épiſcopat ſolidaire, la juriſdiction univerſelle ſeroit ici une échappatoire mépriſable ; une telle ſolidarité, donne le même droit à l'évêque de Beauvais qu'à celui de Soiſſons : pourquoi l'un aura-t-il plutôt que l'autre, l'exercice de la juriſdiction épiſcopale ſur telle ou telle autre partie du troupeau ? Comment perſuaderez-vous aux paſteurs inférieurs & aux fideles éclairés, qu'ils

doivent la soumission à des hommes sans mission, sans autorité personnelle sur eux, que l'église ne met point à leur tête ? Ne voyez-vous pas que, quelque parti que prenne l'Assemblée, si, comme vous le dites, elle *ne veut point reculer*, elle ne peut échapper au reproche du schisme qu'elle aura provoqué ? Que seroit-ce si j'y ajoutois : Et tous les évêques chassés de leurs siéges, & les curés expulsés de leur paroisses, pour n'avoir pas pu étourdir leur conscience sur un serment irréligieux ? Vous voulez donc ramener cette chimère des excommunications *ipso facto*, contre lesquelles nous avons tant réclamé ? Et vous nous direz que ceux qui les remplaceront ne seront pas des intrus ; & vous nous accuserez d'un schisme, que vous-même appelez contre les pasteurs les plus amis de la paix ?

Vous avez bonne grace après cela de vouloir faire la leçon à vos supérieurs, de dire insolemment aux évêques *qu'ils ne doivent pas s'y méprendre, que c'est-là où on les attend pour apprécier leur civisme.* Leur civisme est *d'obéir aux lois*, non à ce qui les viole ; de respecter le Souverain, de tout céder tant qu'il n'est question que d'intérêts temporels, comme ils l'on fait sans la moindre réclamation. Mais ils seroient mauvais citoyens s'ils n'étoient pas avant tout

ſerviteurs de Dieu, & l'Etat devroit ſuſpecter leur fidélité, s'ils avoient la lâcheté de manquer à Dieu, à la religion & à leurs ſermens.

Je ne dois pas finir ſans relever deux endroits de votre lettre qui ont ſoulevé toutes les ames honnêtes & impartiales. Vous ne craignez pas d'appeler *heureuſe* une révolution qui a pour baſe la diſſolution de tous les principes moraux & religieux, la confuſion de tous les pouvoirs, l'anéantiſſement de toute force publique; qui ne propage la liberté que ſous les étendards de la licence; qui met le trouble à la place de la paix, & du papier à la place de l'argent. Que dis-je? une révolution qui ne s'eſt préſentée que ſous des images de ſang & de carnage; qui partout où elle pénètre, traîne avec elle la violence, l'oppreſſion & la barbarie (Aix, Avignon, Cavaillon, &c.); qui a fait de la France une caverne de brigands, & qui a vanté tous ces excès qui font frémir, comme l'effet d'une inſurrection légitime, comme les conquêtes de la liberté, comme une leçon donnée aux nobles, aux prêtres, & aux Rois!

Bien plus, vous faites un crime aux paſteurs de ne s'être point élevés contre ces excès d'un peuple que vous appelez bénignement *égaré*, & qui eſt plus que féroce. Ignoriez-vous donc que

ceux qui ont tenté de le faire, ont été insultés, maltraités ; qu'on les a menacés de la lanterne, comme prêchant contre la révolution ; que l'évêque de Nantes pour cela seul a eu peine à échapper à la fureur de ce bon peuple *égaré* ; que l'evêque de Nancy a pensé éprouver le même sort, &c. Ignorez-vous qu'au milieu de Paris on établit dans les places, sur les ponts (*quæque ipse miserrima vidi*), de misérables bandits qu'on paye pour prêcher l'impiété à la populace, pour l'ameuter contre les prêtres, en lui lisant des feuilles incendiaires, qui les invitent à secouer le joug des prêtres comme Avignon a secoué *celui des prêtres de Rome* ?

Ce n'est pas tout : vous vous applaudissez de ce que cette heureuse révolution *a coûté si peu de sang*. On ne peut excuser ce sang-froid de la barbarie, qu'en disant que vous êtes étranger à tout le royaume, que vous ne lisez que ces journalistes payés pour présenter tout en beau. Eh ! pénétrés dans nos provinces, écoutez les sanglots des malheureuses victimes de cette *heureuse* révolution ; vous apprendrez qu'on y pleure une multitude de citoyens ou égorgés ou chassés de leurs foyers, des milliers d'autres qui ont vu leurs maisons pillées, incendiées, &c. ; &, qu'on le remarque bien, pourquoi les révolutions ordinaires

ſont-elles ſouillées par le ſang ? C'eſt que ceux qui ſont contre le parti dominant lui oppoſent une réſiſtance qui amene la guerre, le carnage. Mais ici ce ſont les opprimés qui ſont demeurés calmes, qui n'ont pas tiré une amorce, & qui ont encore été pourſuivis par leur oppreſſeur. Le clergé n'a pas même fait entendre le cri de la ſenſibilité : la nobleſſe a été accablée du reproche de lâcheté pour avoir montré une patience ſans exemple : il a fallu, au défaut de crimes réels, lui en ſuppoſer d'imaginaires, forger de prétendues contre-révolutions, créer un tribunal hideux, pour accueillir les délations, les calomnies, pour ſouiller par le deſpotiſme une liberté qui n'exiſte que dans le nom ; faire languir dans les priſons des citoyens qu'on a été obligé de renvoyer enſuite comme innocens, &c.

Oui, Monſieur, béniſſez *la Providence* de cette patience héroïque, mais non pas de toutes les horreurs qu'elle a permiſes pour venger ſur nous ſa juſtice trop long-tems mépriſée.

Je vous quitte, Monſieur, & vous laiſſe, en finiſſant, à méditer cette réflexion ſi ſage d'un auteur que vous connoiſſez.

» Rien n'eſt plus contraire à l'eſprit de Dieu » & à la doctrine de Jeſus-Chriſt, que de ren» dre les ſermens communs dans l'égliſe, parce

» que c'eſt multiplier les occaſions de parjure ,
» dreſſer des piéges aux foibles & aux ignorans ,
» & faire quelquefois ſervir le nom & la vérité
» de Dieu aux deſſeins des méchans. » (T. 1 ,
ch. 5 , v. 37).

J'ai l'honneur d'être , &c.

Ce 25 janvier 1791.

SUPPLÉMENT.

Il eſt juſte de jeter un coup-d'œil ſur l'écrit de M. l'abbé Grégoire , qui a entrepris auſſi de *légitimer* le ſerment civique. Un préſident de l'Aſſemblée mérite bien l'honneur d'une réponſe.

Tout le commencement eſt un pur paralogiſme peu convenable à un écrivain de bonne foi. En effet l'Aſſemblée reconnoît qu'elle n'a aucune autorité ſur le dogme , la hiérarchie , l'autorité ſpirituelle de l'égliſe ; que tout cela eſt hors de ſon domaine. Cette majeure eſt avouée , reſte la mineure. L'Aſſemblée a-t-elle envahi ce domaine ? A t-elle porté atteinte à cette hiérarchie , aux droits eſſentiels de l'égliſe ? M. Gré-

goire prétend que *non*, nous lui soutenons *oui*: voilà donc ce qu'il nous falloit discuter, & ne pas nous donner pour preuve qu'elle n'a point touché à ces objets, cette petite équivoque, qu'elle a nommé sa constitution, *constitution civile*, quoiqu'elle ne regle rien du civil, aucun intérêt temporel, mais des objets totalement spirituels.

Vient ensuite la répétition des mêmes chimères, des mêmes erreurs tant resassées, de circonscription, de territoire, de droit de la nation de diminuer ou multiplier les évêchés, les paroisses, suivant les besoins; comme si la nation, considérée sous ce rapport de puissance civile, pouvoit même connoître ses besoins tout spirituels & du ressort de l'éternité, l'étendue des secours nécessaires pour y pourvoir; à peu près comme si l'église déterminoit le nombre des tribunaux supérieurs ou inférieurs, en consultant les besoins des justiciables.

Et enfin le tout terminé par cette futile distinction de discipline *intérieure* & *extérieure* que je viens de réduire à sa vraie valeur.

Mais voici du neuf. M. Grégoire nous cite, non plus de ces canons de Chalcédoine qu'on avoit répété avec ostentation, sans même les entendre, mais un canon *précis décisif de l'église grecque. Lici-*

tum est imperatori de ecclesiasticarum provinciarum finibus definire, & aliquarum privilegia auferre & episcopales urbes iterùm metropolium honore donare & alia hujusmodi facere. » Il est per-» mis à l'empereur de déterminer les bornes » des provinces ecclésiastiques, de priver quel-» ques-unes de ses priviléges, & de concéder à » des villes épiscopales l'honneur de métropole » qu'elles n'avoient pas ». Et il cite le P. Labbe, tome 11, page 125.

Je suis bien fâché de dénoncer à l'Assemblée son président comme coupable de faux. Il n'y a pas le mot de ce prétendu canon dans le P. Labbe, pas un mot dans aucune collection des canons de l'église grecque, avant le schisme. Où donc M. le curé d'Embermenil a-t-il pris cette phrase précieuse? Il n'en sait rien; on la lui a donnée, & il l'a employée. Il faut lui apprendre qu'elle est tirée de l'ouvrage d'un moine du 13e siecle (1). Ce texte ne mérite que le mépris; d'autant plus que ce n'est pas même un canon, mais la citation d'un auteur qui écri-

(1) Le moine Matthieu, appelé aussi Blastarès, qui a fait un ouvrage intitulé *Syntagma alphabeticum*, & qu'on trouve dans Beverege, page 125.

voit dans un temps où les écrivains grecs avoient pouſſé la flatterie juſqu'à donner à l'empereur le droit d'enſeigner en matiere de foi. [Marca, lib. 2, cap. 6, n° 5.]

M. l'abbé Grégoire cite enſuite un paſſage de S. Grégoire de Nazianze, à qui il fait dire que l'empereur » a le droit d'abattre une égliſe, » de ſupprimer un diocèse, de confiſquer un » *bénéfice*, mais qu'il ne peut pas enlever une » ligne de l'évangile. »

Je pourrois lui répondre que l'empereur peut tout cela par la violence & la force, que cette violence peut même réuſſir de fait, & qu'elle échoueroit contre l'évangile. Mais j'ai une réponſe plus courte, c'eſt que comme il ne cite point l'endroit, je ſuis autoriſé à lui nier encore cette citation; & parce qu'elle eſt pleine d'ignorance, attendu que du temps de ſaint Grégoire, mort en 391, il n'y avait point encore de *bénéfices*, ni plus d'un ſiecle après; & parce que M. de Tillemont, qu'il cite, n'en dit pas le mot. [Tome X, n° 2, & non §. 2, puiſqu'il n'y a point de paragraphe dans Tillemont.]

De là l'auteur paſſe à une nomenclature faſtueuſe d'évêchés, de métropoles érigées par les empereurs dans tous les pays.

Que répondre à des aſſertions auſſi tranchan-

tes ? J'avoue qu'il eſt *pénible de le dire*, mais tout cet étalage d'érudition porte encore ſur le faux.

Cantorbéry a été érigé par le roi Ethelberg. On a démontré le contraire (dans *la réplique* au développement de M. Camus) par Fleury, le Pere Alexandre, Rapin Thoiras, Smolette; mais puiſqu'on y revient, écartons-le donc à jamais par des autorités irréfragables.

Le vénérable Bede (Hiſt. Eccl. pag. 26.) faiſant l'hiſtoire de l'apoſtolat de ſaint Auguſtin, dit qu'il commença par s'établir dans une ancienne égliſe bâtie par les Romains; que le roi Ethelberg s'étant converti, lui donna un lieu plus convenable, & différentes poſſeſſions à Doroverne, où Auguſtin *avoit établi ſon ſiége.*

Guillaume de Malmesbury (Lib. 3, fol. 65), rapporte une lettre du pape Boniface V, mort en 625 à Juſte, troiſieme archevêque de Cantorbéri, où il lui rappelle que le pape S. Grégoire avoit établi Doroverne (ou Cantorbéri) métropole de toute l'Angleterre.

Creſſi, dans ſon hiſtoire de l'égliſe d'Angleterre, (liv. 13, p. 298) écrit que c'étoit Londres que le pape avoit déſigné, mais que cette déſignation n'avoit pas eu ſon effet, parce que, comme je l'ai dit, Auguſtin fit changer d'idées

à S. Grégoire. Et *Parker* lui-même, un des ſucceſſeurs de S. Auguſtin dans ce ſiége, quoiqu'apoſtat, ne donne point d'autre fondement à ſa juriſdiction, que la conceſſion faite par S. Grégoire à S. Auguſtin : or, dans tout cela, nulle mention que le roi y ait eu la moindre part.

Malmesbury raconte même qu'Offa, roi des Merciens, *avoit obtenu du pape Adrien* de partager la métropole de Cantorbéry en deux, & d'ériger Lichefeld en métropole, par haine contre Lambert; mais que Kénuf, ſucceſſeur d'Offa, ſe plaignit au pape Léon de cette diviſion, & que les choſes furent rétablies dans leur premier état. [On peut en voir le détail dans Malmesbury, lib. 1, fol. 16.]

Polydore Virgile, cité par Uſſérius, (*de eccleſiaſticarum Britannicarum primordiis*, p. 68, édit. de Dublin, dit également que S. Auguſtin agit auprès de S. Grégoire pour que le ſiége métropolitain, qui avoit été à Londres ſous le roi Luce, fût transféré à Doroverne.

Enfin les ſavans bénédictins éditeurs de S. Grégoire, répètent les mêmes choſes.

En voilà trop, & ce ſeroit ennuyer le lecteur de s'appeſantir plus long-temps ſur un point auſſi démontré. — Je ne dirai qu'un mot de tous les autres.

» Juſtinien, ſelon M. Grégoire, *décida* que » les villes réunies à la Paphlagonie reſteroient » ſoumiſes à leur ancienne métropole ».

Eh ! M. liſez, & ne vous en rapportez pas ainſi à ceux qui compilent pour vous. — Juſtinien ne *décida* point, parce qu'il n'y avoit rien à décider. Il ne parle point de villes réunies à la Paphlagonie; de deux provinces de ce nom il n'en forme qu'une, mais il n'a garde d'entreprendre d'unir ces deux métropoles, d'en anéantir une; il déclare ſeulement qu'elles reſtent ce qu'elles étoient. Voyez dans Marca (lib. 2, cap. 9, n°. 3), cet édit qui dépoſe préciſément contre vous.

Utrecht a été érigée par Pepin & Charles Martel : fable toute pure. L'évêché d'Utrecht étoit fondé avant que Charles Martel & Pepin euſſent aucune part au gouvernement, ſavoir, l'an 698, par Willebrod, Miſſionnaire Anglois envoyé par le Pape Sergius, pour toute la Friſe. Thomaſſin, ſi mal cité ſouvent, dit formellement que cet évêché avoit été établi Par Willebrod. Il rapporte même qu'après ſa mort, Carloman pria Boniface de Mayence de pourvoir d'un évêque cette ville, que l'évêque de Cologne vouloit ſoumettre à ſa puiſſance; que Boniface pria le Pape d'aſſurer à cette égliſe ſon immunité. C'eſt ainſi

dit Thomaſſin, que l'autorité du pape & celle du Prince temporel concoururent pour aſſurer la liberté & la ſtabilité d'un Evêque nouvellement établi. (Diſcipl. eccl. part. 1, lib. 1, ch. 41, n°. 12.)

Brême érigé par Charlemagne : point du tout, mais par le pape Adrien, puiſque Charlemagne atteſte, dans l'acte même d'érection, que cette égliſe avoit été connfiée à Widhéalde, non-ſeulement par le précepte du pape Adrien, mais de l'avis de l'évêque de Mayence & de tous les évêques qui ſe trouverent aſſemblés. [Thomaſſin liv. 1. c. 43.]

Magdebourg par Othon le grand. Même erreur. Magdebourg étoit ordinairement de l'évêché d'Alberſtad. Il fut érigé en archevêché en 967, dans un concile tenu à Ravenne, & préſidé par le pape Jean XIII, ſuivant le P. Labbe, [tom, 9, col. 678] & le P. Pagi, qui obſerve que dès 962 le Pape Jean XII avoit donné une bulle pour le même objet; mais que comme il falloit *le conſentement* de l'Evêque [1] d'Alberſtadt, dont on démembroit le dioceſe, l'affaire ne

(1) On avoit dans ce temps, où on ne ſe régénéroit pas encore, la ſimplicité de croire ce conſentement néceſſaire.

fut

fut consommée que cinq ou six ans après. (Pagi, ad annum 967, n°. 17.)

Hambourg dont Louis premier détermina l'arrondissement. Toujours les mêmes équivoques. C'est dans un concile que ce pieux empereur, désirant accomplir le vœu de son pere, fit établir la métropole d'Hambourg, *suivant Adam*, dans sa chronologie citée par Thomassin (liv. 1, ch. 43.), ce que le pape Grégoire IV confirma par l'autorité apostolique & la concession du pallium.

Encore sept évêchés & deux métropoles créés en Pologne par Mécislas.

Qu'on ouvre l'histoire de Pologne par Longin, Chanoine de Cracovie, on verra qu'à la demande de Micislas, ce fut le Cardinal de Tusculum, envoyé par Jean XX, qui fit cette opération, qui posa les bornes de chacun des diocèses (Thomassin, tom. 1, liv. 1, ch. 45), & que suivant la chronique d'Hildesheim citée par le P. Pagi, ces élections se firent dans toutes les regles, par délibération d'un concile, & avec l'agrément du pape.

Il seroit superflu de discuter le fait, si c'est Micislas, ou, selon les Auteurs de l'*art de vérifier les dates*, Othon III qui a fait ériger *Gnesne*, dès qu'il est certain que ç'a été par l'autorité

ecclésiastique (Marca, liv. 2, chap. 9.)

Enfin, car il faut finir cette lassante discussion, *Léon le sage a assigné le rang aux évêchés de l'empire.* D'abord cela n'est pas tout-à-fait exact ; il n'étoit question que des siéges soumis au patriarchat de Constantinople : mais M. Grégoire, qui cite Thomassin, n'y a donc pas lu » que cet édit est un insigne monument » de la puissance sans bornes que la lâcheté & » la flatterie des évêques schismatiques grecs » laissoient alors aux empereurs, jusqu'à leur at- » tribuer le droit de créer de nouvelles mé- » tropoles, de dispenser de tous les canons, » même des conciles écuméniques. »

Terminons ceci par une observation décisive ; c'est que les érections d'évêchés & de métropoles par les empereurs, n'ont d'autre fondement que certaines expressions équivoques des historiens, qui, comme l'observe S. Augustin à l'égard des Pélagiens, *securius loquebantur vobis non ligantibus*, qui disent que Charlemagne, Louis-le-Débonnaire & les autres, ont érigé des évêchés à Brême, à Hambourg, &c. lorsqu'eux-mêmes déclarent que ç'a été par l'action de la puissance ecclésiastique, par des bulles de Grégoire IV, Léon IV, Nicolas I ; en sorte qu'ils les ont érigés comme des laïques fondent des ab-

bayes & des bénéfices : ils ont déclaré leurs désirs, fourni les fonds, & préparé les voies à l'action de la puissance spirituelle.

Mais pourquoi M. Grégoire & les autres insistent-ils toujours & uniquement sur ces créations d'évêchés ? L'érection est-elle le plus grand grief que nous intentions contre la constitution civile du clergé ? Non, c'est la destruction, c'est cette entreprise inouie, aussi funeste à la religion qu'attentoire aux droits de propriété des peuples, qui a fait anéantir cinquante-trois siéges épiscopaux. Or je défie M. Grégoire & tous les apologistes de la constitution, de me citer, pendant dix-huit cents ans, un seul exemple, de pareille entreprise tentée par la puissance séculiere.

Quand des princes persécuteurs ont voulu se débarrasser d'évêques qui leur déplaisoient, ils ont pris la forme réguliere en apparence de les faire déposer par des conciles. Telle a été la conduite tenue à l'égard de S. Chrysostôme, par ordre de l'empereur Arcade, dans le conciliabule du Chêne, à l'égard de S. Ignace, dans celui de Constantinople, par les intrigues de Bardas, &c.

Oh ! nous dit-on, la nation paye le culte, salarie ses ministres, & il est de son intérêt d'en diminuer le nombre. Eh ! qui vous prie de les

salarier ? Ils l'étoient sans vous : que ne leur laissiez-vous ce que l'équité des peuples avoit consacré à leur entretien, en veillant à une plus sage distribution ? Etoit-ce trop exiger que de vous demander de faire aux catholiques la même grace qu'aux protestans, à qui vous avez laissé leurs possessions, en vous dispensant de payer leur culte ?

Il faut rendre justice à M. l'abbé Grégoire ; il réclame hautement contre l'injustice de l'Assemblée, qui a traité cruellement les curés dans la chétive pension qu'on *leur payera*, *ou qu'on ne leur payera pas*, après en avoir défalqué le quart pour leur contribution aux impôts ; contre la barbarie qui, après avoir écrasé le clergé, laisse verser impunément sur lui le fiel de la haine & le venin de la calomnie, souffre qu'on attise la fureur du peuple par des comédies données *gratis*, des chansons infames, des gravures meurtrieres : enforte que ces cannibales soudoyés parlent d'égorger comme on parle de manger & de dormir. (Page 29 & 30.)

Eh bien ! a-t-on eu tort de *dévoiler* & de dénoncer tous ces faits comme une *conspiration* notoire contre la religion ? Voilà M. Grégoire, un des plus grands panégyristes de la révolution, qui nous dit que les pasteurs sont pour-

ſuivis juſques dans les temples, devenus les théâtres des cabales, des blaſphêmes & même des fureurs ſanguinaires; que loin que les municipalités leur aient par-tout ſervi d'égide, ils n'ont trouvé dans *mille* municipalités *que des bourreaux en écharpe.* (page 30.)

Que doit il en réſulter? Que le mépris de la religion ſuccédera à celui des miniſtres, que la morale, ſans conſiſtance, ſans point d'appui, s'éteindra rapidement dans le déſordre d'une corruption profonde. (p. 30.)

Voilà cependant ce que des imbécilles, ou qui croient ſans doute que nous le ſommes, veulent nous faire enviſager comme la régénération de l'égliſe, comme le rétabliſſement de ſon ancienne ſplendeur. Voilà les moyens, bien étranges aſſurément, qu'une providence miſéricordieuſe réſervoit dans les tréſors de ſa ſageſſe, pour rappeler les anciennes regles, la précieuſe diſcipline de l'antiquité. Hélas! ils devroient plutôt nous exhorter à gémir ſur des fléaux qui, ſi Dieu n'y met la main, feront diſparoître bientôt la religion de ces contrées, où elle a été ſi brillante par les grandes lumieres & les grandes vertus qui les ont illuſtrées. *Quod omen avertat Deus!*

Ce 26 Janvier 1791.